

**E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E**

**PH OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ PH**

**INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES**

|   |  |
|---|--|
| Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) <sup>1</sup> :   | Dollar des États-Unis (USD) 500 (200) <sup>2</sup>   |
| Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) <sup>3</sup> :   | USD 500 (200) <sup>2</sup>   |
| Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) <sup>4</sup> :   | USD 218  |
| Copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :                        | L'administration fournit aux déposants, gratuitement, et sous forme électronique, une copie des documents cités, lorsque le rapport d'examen préliminaire international est transmis par courrier électronique. Aucune copie n'est fournie lorsque le rapport d'examen préliminaire international est transmis par courrier. |
| Comment obtenir des copies :  | Pour les offices élus, des copies sont disponibles, gratuitement, et sur demande envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante : pct@ipophil.gov.ph. Les déposants devront payer la taxe mentionnée ci-dessous.   |
| Taxe(s):  | USD 20 (8) <sup>2</sup> par document   |
| Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) : | USD 20 (8) <sup>2</sup> par document   |
| Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :                                  | Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.<br>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 %<br>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %   |
| Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :  | USD 500 (200) <sup>2</sup>   |
| Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :   | USD 250 (100) <sup>2</sup>   |

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

<sup>2</sup> Le montant indiqué entre parenthèses s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

<sup>3</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

<sup>4</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note correspondante à l'annexe C(IB)).

**E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E**

**PH OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES PH**

[Suite]

Langues admises pour l'examen préliminaire international :

Anglais

Objets exclus de l'examen :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation sur les brevets des Philippines est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui<sup>5</sup>

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui<sup>5</sup>

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

<sup>5</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).